

2020.05.07_66.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs des **Pyrénées-Orientales**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture à l'issue d'une consultation électronique en date du 7 mai 2020,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la tempête du 22 et 23 octobre 2019.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte en maraîchage (épinards plein champ).

Pertes de fonds sur sols (ravinement et nettoyage végétation tombée), ouvrages, vigne.

Zone sinistrée :

Sur les pertes de récolte en maraîchage et perte fonds sur sols et ouvrages :

Argeles-sur-Mer, Banyuls-sur-Mer, Cerbère, Collioure, Palau-del-Vidre, Perpignan, Port-Vendres, Trouillas.

Sur les pertes de fonds sur vigne :

Argeles-sur-Mer, Banyuls-sur-Mer, Cerbère, Collioure, Port-Vendres.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **19 MAI 2020**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité


Mylène TESTUT-NEVES